

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0191 du 17/10/2016
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0191, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes et pâturage sur la commune de Le Plan-de-la-Tour (83), déposée par monsieur PADOVANI Marc, reçue le 26/09/2016 et considérée complète le 28/09/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/09/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée G 558, 560, et 1286 sur une superficie de 10 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de vigne sur 8 200m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du PLU approuvé le 20/12/2007,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) n°930012516 "Maures",
- en zone rouge du PPRIF,
- en zone de sensibilité notable pour la tortue d'Herman espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que la sensibilité notable vis-à-vis de la Tortue d'Hermann nécessite de produire un inventaire de cette espèce à l'appui de la demande de défrichement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer un diagnostic de l'utilisation de ces parcelles par la tortue d'Herman ;

Considérant que le projet permettra de prévenir les risques potentiels d'incendie ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement seront analysés au travers des documents qui accompagneront la demande de défrichement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée G 558, 560, et 1286 situé sur la commune de Le Plan-de-la-Tour (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à monsieur PADOVANI Marc.

Fait à Marseille, le 17/10/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud